

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-31

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
« Route de Fontaine »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 11 mars 2026, présentée par Monsieur Guillaume BORDEAU représentant la **SAS ATOUT PLATRE** sise 46 Allée des Tilleuls 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de ravalement de façade au N°10 de la Route de Fontaine ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SAS ATOUT PLATRE**, la réalisation de travaux de ravalement de façade au N°10 de la Route de Fontaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 25 mars 2026 à 07 heures au vendredi 24 avril 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la SAS ATOUT PLATRE est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la pose d'un échafaudage destiné à la réalisation de travaux de ravalement de façade au n°10 de la Route de Fontaine (D90D) et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, le stationnement de chaque côté de la chaussée sera considéré comme gênant et interdit depuis la hauteur du numéro 06 de ladite Route de Fontaine jusqu'au droit du numéro 14 de ladite route ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 12 mars 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° PC 073 057 22 M1001-M01

date de dépôt : 26 février 2026

demandeur : TRIANON SCI, représenté par
Monsieur PINSAULT Denis

pour : Non réalisation des box de stockage au
dernier étage

adresse terrain : 88-90 RUE Emile Machet, à
Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26-32
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26 février 2026 par TRIANON SCI, représenté par PINSAULT Denis demeurant 16 PL DAUPHINE, PARIS (75001) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Non réalisation des box de stockage au dernier étage ;
- sur un terrain situé 88-90 RUE Emile Machet, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone Ua ;

Vu le permis initial n° 073 057 22 M 1001 accordé le 16/06/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Toutes les prescriptions du permis d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

A Brides-Les-Bains
Le 12 mars 2026

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
 Égalité
 Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° CUB 073 057 26 02001

date de dépôt : 22 janvier 2026
 demandeur : SCI DENICO, représenté par
 Monsieur CLARET-TOURNIER Nicolas
 pour : la construction d'un projet à usage
 d'habitation d'une surface de plancher
 d'environ 300 m²
 adresse terrain : RUE Emile Machet, à Brides-
 les-Bains (73570)

CERTIFICAT d'URBANISME N° 26-33 délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la demande présentée le 22 janvier 2026 par SCI DENICO, représenté par CLARET-TOURNIER Nicolas demeurant domaine de l'Ariondaz, Courchevel (73120), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-E-34
- situé RUE Emile Machet
73570 Brides-les-Bains

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un projet à usage d'habitation d'une surface de plancher d'environ 300 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone Ub ;
 VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 31/11/2017 ;
 Vu la fiche 2.02 identifiant un risque de Déformations liées aux mouvements du sol ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Le projet sera soumis aux dispositions suivantes :

Règlement :

Tout projet de construction devra respecter les dispositions du règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme.

Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées sur le terrain par tout dispositif adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Le terrain est situé dans une zone où le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a identifié un risque de déformations liées aux mouvements du sol.
 Les dispositions de la fiche n° 2.02 recommandent la réalisation d'une étude spécifique avant tout début de travaux et une étude définissant les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides

en date du 17/03/2026 ; REFERENCE ACTE : 2633
(eau potable, eaux usées, eaux pluviales) en cas de non raccordement à ces derniers ainsi que le respect des dispositions générales.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone Ub.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PM1 - PPRN : le terrain est situé dans un secteur couvert par le Plan de Prévention des Risques Naturels : Le terrain est situé dans une zone du PPRnp ayant identifié un risque de déformations liées aux mouvements du sol, fiche 2.02.

- Une servitude de passage authentifiée existe sur la parcelle E 34, objet de la présente demande, au profit de la parcelle E 46. Aucune construction n'est autorisée sur l'emprise de cette servitude.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise	
Électricité	Oui	Oui	ENEDIS	
Assainissement	Oui	Oui	Communauté de Communes Val Vanoise	
Voirie	Oui	Oui	Maison technique du département Tarentaise	

Réseau d'eaux usées : conformément à l'avis de la Communauté de Communes Val Vanoise du 09/02/2026 :

- le réseau public séparatif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales se trouve sous la rue Emile Machet.

- le projet devra être précisé en amont du dépôt du PC avant de pouvoir donner un avis sur la possibilité de collecte des eaux usées.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = %
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle

- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire

Fait, A *Brides-Prs. Bains*
Le *16* *mars 2026*

Le maire,
Bruno PIDEIL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20260317-2633-AR
en date du 17/03/2026 ; REFERENCE ACTE : 2633

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20260317-2633-AR
en date du 17/03/2026 ; REFERENCE ACTE : 2633

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20260317-2633-AR
en date du 17/03/2026 ; REFERENCE ACTE : 2633



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 26 05003

date de dépôt : 02 février 2026

demandeur : OGER BRIDES, représenté par
Monsieur OGER Fabrice

pour : - Suppression d'une marquise et
construction d'un appentis accolé à la maison,
- Modification de l'accès principal à la maison par
la porte secondaire avec création d'une rampe
d'accès PMR.

adresse terrain : 5 RUE Greyfié de Bellecombe, à
Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26-34

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 février 2026 par SCI, OGER BRIDES, représenté par OGER Fabrice demeurant 162 rue du Carignan, Saint-Gély-du-Fesc (34980);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour :
 - Suppression d'une marquise et construction d'un appentis accolé à la maison,
 - Modification de l'accès principal à la maison par la porte secondaire avec création d'une rampe d'accès PMR. ;
- sur un terrain situé 5 RUE Greyfié de Bellecombe, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 02 mars 2026 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 152-4-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone N ;

Vu le décret n° 2009-723 du 18 juin 2009 relatif à la procédure de dérogation visant à autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;

Vu la nécessité de déplacer l'accès principal à la maison par la porte secondaire avec création d'une rampe d'accès et, de ce fait, la nécessité de réaliser un accès couvert, à cet endroit, permettant son utilisation en période hivernale afin d'y être à l'abri qui, du fait du handicap de M. Fabrice OGER, ne peut accéder à l'accès principal actuel du logement du fait de la présence de 5 marches ;

Vu la demande de dérogation aux règles du plan local d'urbanisme formulée par la SCI OGER BRIDES, représentée par M. Fabrice OGER ;

Vu l'accord de la Préfète de la Savoie sur la dérogation aux règles du plan local d'urbanisme en date du 18 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire du 03/02/2026 sur la nécessité de ces travaux en lien avec la situation de handicap de la SCI OGER BRIDES, représentée par M. Fabrice OGER ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 03/02/2026 ;

Considérant que le projet prévoit le déplacement de l'accès principal de la maison par une porte secondaire avec création d'une rampe d'accès ainsi que la suppression d'une marquise remplacée par un appentis accolé à la maison permettant un accès abrité en période hivernale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 152-4-3°, l'autorité compétente peut accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;

Considérant que le projet de réalisation des travaux susvisés, notamment l'appenti servant d'accès couvert en période hivernale, est la seule solution possible techniquement, notamment du fait de la présence de 5 marches existantes sur l'accès principal actuel et que ces travaux ont pour but de rendre le logement accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet d'appenti n'est pas conforme, pour une partie, à l'article N-6 du plan local d'urbanisme qui impose un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques ;

ARRÊTE

Article 1

Une dérogation à l'article N-6 du plan local d'urbanisme est accordée en application des dispositions de l'article L 152-4-3° du code de l'urbanisme.

Article 2

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

A Brides-les-Bains
Le 19 mars 2026
Le maire,
Bruno Pigeil



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20260323-A2634-AR
en date du 23/03/2026 ; REFERENCE ACTE : A2634

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20260323-A2634-AR
en date du 23/03/2026 ; REFERENCE ACTE : A2634

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-35

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Aristide BRIAND – Les Cybèles »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 22 mars 2026, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de changement de grille en fonte de caniveaux ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil sur la Rue Aristide BRIAND à l'entrée de la résidence des « Cybèles » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 30 mars 2026 à 07 heures au vendredi 03 avril 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre le changement de grilles en fonte de caniveaux et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS

Le 23 mars 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-36

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Route de Fontaine – Haute-Rive »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 22 mars 2026, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de changement de regard en fonte des eaux pluviales ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil sur la Route de Fontaine – Résidence Haute-Rive ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 30 mars 2026 à 07 heures au vendredi 03 avril 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise ALLEMOZ est autorisée à occuper le domaine public pour permettre le changement de grilles en fonte de caniveaux et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 23 mars 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-37

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Avenue des Marronniers »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 22 mars 2026, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de changement de regard en fonte des eaux pluviales ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil sur l'Avenue des Marronniers à hauteur du numéro 02 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 30 mars 2026 à 07 heures au vendredi 03 avril 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre le changement de regard en fonte des eaux pluviales et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 23 mars 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 26 – 39

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU 1^{ER} ADJOINT

Le Maire de la commune de Brides-les-Bains,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

Article 1 : À compter du 21 mars 2026, **Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint**, est délégué pour intervenir dans les domaines concernant les Finances, le lien social, intergénérationnel, les affaires scolaires, logement et aux Ressources Humaines, de la collectivité de Brides-les-Bains.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la part de Monsieur le Maire, **Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint**, sera autorisé à signer tous documents relatifs à la bonne gestion de la collectivité. Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brides-les-Bains,

Le ./././.....



Le Maire,
Bruno PIDEIL.

Je soussigné, **Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint**, atteste avoir pris connaissance du présent arrêté.

Date : 24/03/2026

Signature :

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 26 – 40

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU 2^{ème} ADJOINT

Le Maire de la commune de Brides-les-Bains,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

Article 1 : À compter du 21 mars 2026, **Madame Nathalie MARIE, 2^{ème} adjointe**, est déléguée pour intervenir dans les domaines concernant le Tourisme et la Culture, le Soutien de la Population et de la vie quotidienne, de la collectivité de Brides-les-Bains.

Article 2 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 3 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brides-les-Bains,
 Le ../../.....

Le Maire,
Bruno PIDEIL.



Je soussignée, **Madame Nathalie MARIE, 2^{ème} adjointe**, atteste avoir pris connaissance du présent arrêté.

Date 24.03.26

Signature :

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 26 – 41

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU 3^{ème} ADJOINT

Le Maire de la commune de Brides-les-Bains,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

Article 1 : À compter du 21 mars 2026, **Monsieur Alexandre FOURRAT, 3^{ème} adjoint**, est délégué pour intervenir dans les domaines concernant l'Urbanisme, les Travaux, l'Environnement, la Jeunesse, le Sports et en charge de la Coordination JOP 2030 de la collectivité de Brides-les-Bains.

Article 2 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 3 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brides-les-Bains,
Le ../../.....

**Le Maire,
Bruno PIDEIL.**



Je soussigné, **Monsieur Alexandre FOURRAT, 3^{ème} adjoint**, atteste avoir pris connaissance du présent arrêté.

Date 26/03/2026

Signature :



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
 Égalité
 Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° PC 073 057 24 M1002-M01

date de dépôt : 18 février 2026

demandeur : OPAC de SAVOIE, représenté par
 Monsieur JONNARD David

pour : - Modification des emplacements des
 stationnements et agrandissement du volume
 des garages indépendants, ajout d'une place
 de stationnement,

- Agrandissement dépassée de toiture volume
 aval côté Est,

- Ajout d'un auvent sur entrée Nord et
 réduction dépassée de toit,

- Ajout de 2 édicules au sol au RDC Est à côté
 de la porte de garage,

- Création d'un édicule au sol en R+1 côté
 Ouest,

- Modification de baies en façade Sud en R+3,
 R+6 et R+7,

- Suppression d'une baie en façade Ouest au
 R+3,

- Mise à jour de baies et création de vélux en
 façade et sur pan Est,

- Ajout d'un pare-vue en façade Nord (côté
 Ouest),

- Ajout de vélux sur le pan Ouest,

- Représentation d'une cheminée,- Mise à jour
 du terrain fini en façade Nord,

- Mise à jour du profil de toiture aval en
 façades Est, Ouest et Sud,

- Mise à jour représentation en façade Sud
 pour ajout d'un balcon.

adresse terrain : RUE Jean Moulin, à Brides-
 les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26-42
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18 février 2026 par OPAC de SAVOIE,
 représenté par JONNARD David demeurant 9 RUE Jean GIRARD-MADOUX, Chambéry (73000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour :
 - Modification des emplacements des stationnements et agrandissement du volume des
 garages indépendants, ajout d'une place de stationnement,
 - Agrandissement dépassée de toiture volume aval côté Est,
 - Ajout d'un auvent sur entrée Nord et réduction dépassée de toit,

- Ajout de 2 édicules au sol au RDC Est à côté de la porte de garage,
 - Création d'un édicule au sol en R+1 côté Ouest,
 - Modification de baies en façade Sud en R+3, R+6 et R+7,
 - Suppression d'une baie en façade Ouest au R+3,
 - Mise à jour de baies et création de vélux en façade et sur pan Est,
 - Ajout d'un pare-vue en façade Nord (côté Ouest),
 - Ajout de vélux sur le pan Ouest,
 - Représentation d'une cheminée,
 - Mise à jour du terrain fini en façade Nord,
 - Mise à jour du profil de toiture aval en façades Est, Ouest et Sud,
 - Mise à jour représentation en façade Sud pour ajout d'un balcon. ;
- sur un terrain situé RUE Jean Moulin, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 17 mars 2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 17/03/2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uc ;

Vu le permis initial n° 07305724M1002 accordé le 12/06/2024 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 24/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis modificatif est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

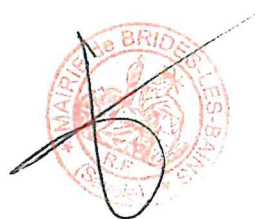
Toutes les prescriptions du permis d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

A Brides-les-Bains
Le 26 mars 2026

Le maire,

Bruno PIDEIL



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20260403-A2642-AR
en date du 03/04/2026 ; REFERENCE ACTE : A2642



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 26 05006

date de dépôt : 20 mars 2026

demandeur : **COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS,**
représenté par Monsieur PIDEIL Bruno

pour : **Division foncière en vue de construire (1 lot)**

adresse terrain : **RUE des Genévriers, à Brides-les-Bains (73570)**

ARRÊTÉ N° 26-43

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mars 2026 par COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS, représenté par PIDEIL Bruno demeurant 1 PL du Centenaire, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division foncière en vue de construire (1 lot) ;
- sur un terrain situé RUE des Genévriers, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uc ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 24/03/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Cette autorisation a pour seul effet de constater la division.
Le nombre maximum de lots constructibles est de 1.

Toutefois elle ne garantit pas la délivrance du permis de construire qui sera demandé par la suite.

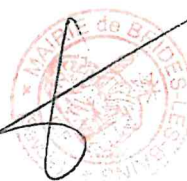
Le terrain se situe dans une zone où le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a identifié un risque de déformations liées aux mouvements du sol.

Toutes les dispositions de la fiche 2.02 (ainsi que les dispositions générales) seront strictement respectées.

A Brides-les-Bains
Le 27 mars 2026

Le maire,

Bruno PIDEIL



affiche le 30/03/2026



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 26 05007

date de dépôt : 23 mars 2026

demandeur : Monsieur DEVOUASSOUD Thibault

pour : Modification des façades existantes pour :

- Façade Sud : création d'une ouverture au R+1, modification d'une ouverture au R+1 et des 2 ouvertures au RDC, suppression d'une ouverture au RDC ;
- Façade Ouest : suppression d'une ouverture au RDC, modification de 2 ouvertures au RDC et R+1 ;
- Façade Nord : remplacement des menuiseries + pose d'une barre de sécurité sur les ouvertures existantes ;
- Pose de volets roulants sur l'ensemble des ouvertures ;

Création d'une passerelle au R+1 menant au jardin et d'un escalier menant au R+1.

Isolation extérieure + pose d'un enduit des façades Nord, Sud et Ouest.

adresse terrain : 13 RUE du docteur Paul Mathieu, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26-44
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 mars 2026 par Monsieur DEVOUASSOUD Thibault demeurant 2 RUE du Pont Rouge, Brides-les-Bains (73570), Monsieur DEVOUASSOUD Pierre-Charles demeurant 399 RUE du Mas de Perrette, Montpellier (34070) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Modification des façades existantes pour :
 - Façade Sud : création d'une ouverture au R+1, modification d'une ouverture au R+1 et des 2 ouvertures au RDC, suppression d'une ouverture au RDC ;
 - Façade Ouest : suppression d'une ouverture au RDC, modification de 2 ouvertures au RDC et R+1 ;
 - Façade Nord : remplacement des menuiseries + pose d'une barre de sécurité sur les ouvertures existantes ;
 - Pose de volets roulants sur l'ensemble des ouvertures ;

Création d'une passerelle au R+1 menant au jardin et d'un escalier menant au R+1.

Isolation extérieure + pose d'un enduit des façades Nord, Sud et Ouest. ;

- sur un terrain situé 13 RUE du docteur Paul Mathieu, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ;

Vu la fiche 2.02 identifiant un risque de Déformations liées aux mouvements du sol ;
Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 24/03/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Briches - Es - Baing
Le 31 mars 2026

Le maire,

Bruno PIDEIL



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-45

INTERDICTION D'ACCES ET DE FREQUENTATION DU SENTIER PIETONNIER LONGEANT LE DORON ET MENANT A SALINS LES THERMES

« Chemin de randonnées dit : « Sentier de Salins » de BRIDES-LES-BAINS à Salins-Fontaine »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** les travaux menés sur la RD 915 à hauteur du carrefour de Villarlurin au profit des services du Conseil Départemental de la Savoie par la Société BOTTO TP sise 1020 Avenue des thermes 73600 SALINS-FONTAINE et la demande émanant de Monsieur Éric PERIARD représentant ladite société pour mener à bien leur chantier ;
- **CONSIDERANT** que pour assurer l'exécution des travaux réalisés sur la RD 915 à hauteur du carrefour de Villarlurin et garantir la sécurité du public, des randonneurs et des sportifs, il est nécessaire d'interdire l'accès et la fréquentation du sentier piétonnier longeant le Doron de Bozel et menant à Salins-les-Thermes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès et la fréquentation du chemin communal dit « Sentier de Salins » longeant le Doron de Bozel et menant à Salins les Thermes **sont interdits** aux piétons et à tout véhicule motorisé ou non, pendant 48 heures, du **jeudi 16 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026 (inclus)** ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 10 avril 2026
Le Maire,
Bruno PIDEIL

